# Aperçu de la législation britannique sur les monopoles et les pratiques restrictives

Autor(en): **Junod, Charles-André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **15 (1957)**

Heft 3

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-134843

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

# Documents

## Aperçu de la législation britannique sur les monopoles et les pratiques restrictives

par CHARLES-ANDRÉ JUNOD

*Avocat au Barreau de Genève*
*Licencié ès sciences économiques*
*Diploma in Comparative Legal Studies (Cambridge)*

Le problème des ententes et des concentrations va se trouver, au cours des prochaines années, au premier plan des préoccupations afférentes à la politique économique intérieure de la Suisse. Au niveau du droit constitutionnel tout d'abord, l'initiative populaire « contre l'abus de la puissance économique» [1], déposée par un comité qui touche de près à l'Alliance des Indépendants, a fait récemment l'objet d'un rapport du Conseil fédéral [2] ; le peuple et les cantons, auxquels l'Assemblée fédérale a déjà donné un préavis négatif [3], décideront de son sort vraisemblablement cette année encore. En même temps, les travaux préparatoires d'une loi sur les cartels et les groupements analogues, fondée sur l'article 31*bis*, alinéa 3, lettre *d* de la Constitution fédérale, progresseront à un rythme accéléré dès la très prochaine parution du rapport général auquel la Commission d'étude des prix met actuellement la dernière main [4].

En de telles circonstances, il est opportun de jeter un regard sur les solutions adoptées à l'étranger dans le domaine de la législation dite antitrust [5], non point pour les transplanter telles quelles dans notre pays, mais pour en tirer des enseignements propres à réduire au minimum les erreurs et les tâtonnements auxquels on s'expose lorsqu'on pénètre dans la jungle des pratiques commerciales restrictives.

L'expérience anglaise nous paraît offrir un intérêt particulier, du fait qu'elle s'est développée dans des conditions qui offrent, à certains égards, de fortes analogies avec celles qui prévalent en Suisse. La similitude du droit commun des cartels dans ces deux pays est, en effet, assez frappante : alors que le droit anglais est parti d'un principe tout à fait différent, celui de l'illicéité des contrats conclus *in restraint of trade* et des actes de *conspiracy*, l'évolution

---

[1] *Cf.* Feuille fédérale (FF), 1955, vol. I, pp. 373 ss.

[2] Rapport du 8 février 1957, FF 1957, I, 356 ss.

[3] *Cf.* Bulletin sténographique de l'Assemblée fédérale, 1957, Conseil des Etats, pp. 53-64.

[4] *Cf.* FF 1957, I, 358. Ce rapport vient de paraitre, sous le titre «Les cartels et la concurrence en Suisse» (31eme publication de la Commission d'étude des prix.)

[5] *Cf.* JUNOD : « Cartels, trusts et boycott en droit suisse », tirage à part de la *Rivista delle Società*, vol. I (1956), pp. 980-984.

qui s'est faite dès la seconde moitié du XVIIe siècle, et surtout au cours du XIXe siècle, a transformé ce principe en une exception, si bien qu'aujourd'hui une entente est nulle, en *common law* comme en droit suisse, seulement lorsqu'elle impose à ses membres des obligations excessivement lourdes ou lorsqu'elle lèse l'intérêt public [1]. L'insuffisance de ce régime a fini par éclater ; la cartellisation croissante de l'économie anglaise a fait apparaître que, de même qu'en Suisse, « la jurisprudence ne tient qu'un compte insignifiant de l'intérêt des consommateurs » [2] et l'idée de la nécessité d'une législation spéciale a triomphé [3].

Sa réalisation, toutefois, a été fort lente, et la première réglementation légale date de 1948 seulement, alors que le début des travaux préparatoires remonte pour le moins au *Committee on Trusts* de 1919. C'est à l'analyse de cette « loi sur l'examen et le contrôle des monopoles et des pratiques restrictives » *(Monopolies and Restrictive Practices (Inquiry and Control) Act [MRPA], 1948)*, amendée tout d'abord en 1953, que nous consacrerons la première partie de ce travail. La seconde sera réservée à l'étude de la nouvelle loi *(Restrictive Trade Practices Act [RTPA], 1956)* qui, il y a quelques mois à peine, a partiellement remplacé la réglementation de 1948/1953.

## *I. Les lois sur les monopoles et les pratiques restrictives de 1948 et de 1953.*

Le système instauré par les lois de 1948 et de 1953 est de nature clairement administrative. Il est caractérisé par l'établissement d'une commission du *Board of Trade*, la *Monopolies and Restrictive Practices Commission*, rebaptisée *Monopolies Commission* par la loi de 1956 [4]. Elle se compose de quatre à dix membres [5], soit actuellement neuf [6], nommés par le Ministre du Commerce [7], en principe pour trois à sept ans [8], non rééligibles, mais dont les fonctions peuvent, le cas échéant, être prolongées jusqu'à douze ans au plus. Le Ministre du Commerce peut tous les révoquer pour cause d'incapacité [9]. La Commission possède son propre personnel, qu'elle choisit elle-même et qui, à fin 1956,

---

[1] *Cf.* CHESHIRE et FIFOOT : *The Law of Contract*, 3e éd., Londres, 1952, pp. 304-305, 314-315 ; E. A. G. ROBINSON : *Monopoly*, Londres, 1941, pp. 258-265. *Cp.* JUNOD : *op. cit.*, pp. 984-1000.

[2] R. R. PENNINGTON : « Restrizioni alla libertà commerciale nel diritto inglese », dans la *Rivista delle Società*, vol. I (1956), p. 588.

[3] Les tribunaux eux-mêmes l'ont reconnu, ainsi qu'il résulte déjà, par exemple, de l'arrêt du Comité judiciaire du Conseil privé, en la cause *United Shoe Machinery Company of Canada* v. *Brunet :* « le mal... peut être traité par des lois ou par la concurrence, mais point... par des procès » (*Appeal Cases*, 1909, p. 344).

[4] *Cf. S. 28 (1) RTPA, 1956.*

[5] La limite supérieure avait été portée à vingt-cinq membres par la loi de 1953 *(S. 2 (1))*, mais la *S. 28 (3) RTPA, 1956*, l'a ramenée à dix.

[6] *Cf. Monopolies and Restrictive Practices Acts, 1948 and 1953, Annual Report by the Board of Trade for the year ending 31st December 1956*, p. 5, ch. 9.

[7] Ce Ministre choisit également le Président de la Commission *(cf. S. 1 (1) MRPA, 1953)*, soit, depuis le 1er novembre 1956, Me R. F. Levy, *Q.C.* (*cf. Annual Report*, 1956, p. 5, ch. 9).

[8] Le président fait toutefois exception, son poste étant permanent; il peut cependant être mis à la retraite lorsqu'il a atteint l'âge de 70 ans ; *cf. S. 1 (2) MRPA, 1953* et *S.28 (5) RTPA, 1956.*

[9] *Cf. S. 1 (2)* et *(3) MRPA, 1948.*

comprenait trente-huit personnes [1], contre cent à fin 1955 [2]. Son budget est fixé par le Ministre du Commerce, avec l'approbation du Trésor [3]. Ses dépenses ont atteint 106.363 livres sterling pendant l'année financière 1955-1956 [4].

La *Monopolies Commission* a revêtu jusqu'à ce jour, par sa composition, le caractère plutôt apolitique d'un groupe d'experts : si les juristes y ont été substantiellement représentés (trop, peut-être), les économistes [5], les hauts fonctionnaires et les hommes d'affaires n'en ont pas été écartés et son indépendance à l'égard du Gouvernement ne saurait être mise en doute [6].

Les fonctions de la *Monopolies Commission* consistent essentiellement à faire rapport au Ministre du Commerce sur l'existence de limitations à la libre concurrence et, le cas échéant, sur la façon dont ces limitations affectent l'intérêt public. Elle ne peut pas agir de son propre chef, mais seulement sur mandat du Ministre, qui fixe, dans chaque cas, le champ de ses investigations. Celles-ci portent sur les conditions auxquelles certains biens sont fournis, soumis à un processus de production ou exportés du Royaume-Uni (en général ou à destination d'un Etat particulier) [7]. Elles doivent établir soit si le marché en cause est contrôlé, à concurrence d'un tiers au moins, du côté de l'offre ou de la demande, ou bien par une seule personne, ou bien par un groupe de sociétés formant une holding *(inter-connected bodies corporate)*, ou enfin par un groupe d'entreprises constituant une entente de droit ou de fait, soit si des accords ou arrangements, même non obligatoires, sont en vigueur qui préviennent totalement la vente des biens en question ou l'application à ceux-ci d'un certain processus de production [8].

La loi précise que ce contrôle du marché ne doit pas nécessairement s'étendre à tout le Royaume-Uni, mais peut être limité à une « partie importante de celui-ci » [9]. Par ailleurs, elle exclut de la compétence de la Commission, d'une part, les cas où le contrôle du marché résulte d'une loi (autre que celles relatives aux brevets et aux marques) [10], d'autre part, les pratiques restrictives afférentes à l'emploi des travailleurs, aux salaires et aux conditions de travail [11]. Il faut enfin réserver les dispositions de la loi de 1956, qui a substantiellement limité la juridiction de la Commission [12].

Le Ministre du Commerce peut demander à la *Monopolies Commission* de confiner son rapport à la constatation des faits, c'est-à-dire de l'existence des restrictions susvisées à la libre concurrence, mais il peut aussi le faire porter

[1] *Cf. Annual Report*, 1956, p. 5, ch. 11.
[2] *Cf. Annual Report*, 1955, p. 3, ch. 6.
[3] *Cf. S. 1 (6) MRPA, 1948.*
[4] *Cf. Annual Report*, 1956, p. 6, ch. 12.
[5] C'est ainsi que la Commission a eu le privilège de compter parmi ses membres, pendant plusieurs années, le Prof. Joan Robinson.
[6] Les tendances de la majorité de l'ancienne Commission étaient même plus proches des idées de l'Opposition que de celles du Gouvernement et cette circonstance n'est pas entièrement étrangère à sa réorganisation du 31 octobre 1956.
[7] *Cf. S. 2 (1) MRPA, 1948.*
[8] *Cf. S. 3-5 MRPA, 1948 ; S. 29 (2) RTPA, 1956.*
[9] *Cf. S. 3 (1), 4 (1) MRPA, 1948.*
[10] *Cf. S. 2 (1) (proviso) MRPA, 1948.*
[11] *Cf. S. 3 (2) (proviso), 4 (2) (proviso)* et *5 (4) MRPA, 1948.*
[12] *Cf. infra*, pp. 254-255

sur la question de savoir si les faits ainsi constatés ont ou pourraient avoir des effets contraires à l'intérêt public [1]. La loi précise, à ce propos, certaines des considérations qui devront inspirer la Commission dans cet examen de l'intérêt public, soit notamment le souci d'assurer, compte tenu de la position économique générale du Royaume-Uni, le système de production le plus efficace et correspondant le mieux aux exigences du marché, l'accroissement de la productivité, la distribution optimum des facteurs de production, le progrès technique et l'expansion des marchés [2].

En outre, la loi de 1948 permet au Ministre du Commerce de charger la Commission de lui faire rapport « sur les conséquences générales, quant à l'intérêt public, de pratiques restrictives d'une classe déterminée », lorsque ces pratiques, à son avis, sont communément adoptées en liaison avec les limitations à la concurrence visées par la loi [3].

Jusqu'à fin 1956, vingt-neuf enquêtes avaient été confiées à la *Monopolies Commission*, dont deux du type général susmentionné [4]. Dans tous les cas sauf un [5], la Commission était requise d'étudier non seulement les faits, mais également leurs répercussions sur l'intérêt public. Vingt et un rapports avaient déjà été remis au Ministre du Commerce [6], qui est tenu de les publier et de les déposer devant chaque Chambre du Parlement, à l'exception des passages dont la publication lui paraît contraire à l'intérêt public ou (sous certaines conditions) propre à léser des intérêts industriels ou commerciaux [7]. Confinés chacun à une branche bien déterminée, ces rapports touchent aux secteurs

---

[1] *Cf. S. 6 MRPA, 1948.*

[2] *Cf. S. 14 MRPA, 1948.*

[3] *Cf. S. 15 (1) MRPA, 1948.*

[4] En vertu de la *S. 29 (3) RTPA, 1956, 4 references* (dont celle relative aux accords de prix et de soumission) sont venues à expiration le 2 septembre 1956 ; *cf. Annual Report*, 1956, p. 7, ch. 16.

[5] Il s'agit d'un mandat du 4 décembre 1954, intéressant les tubes électroniques et les tubes à rayons cathodiques, mandat qu'une décision du 30 août 1956 a limité aux faits, en vertu de la *S. 29 (4) RTPA, 1956 ; cf. Annual Report*, 1956, p. 7, ch. 17 et p. 29 (*d*).

[6] *Report on the Supply of Dental Goods*, du 3 novembre 1950 ; *Report on the Supply of Cast Iron Rainwater Goods*, du 16 février 1951 ; *Report on the Supply of Electric Lamps*, du 31 août 1951 ; *Report on the Supply of Insulated Electric Wires and Cables*, du 25 avril 1952 ; *Report on the Supply of Insulin*, du 31 juillet 1952 ; *Report on the Supply and Export of Matches and the Supply of Match-Making Machinery*, du 2 octobre 1952 ; *Report on the Supply of Imported Timber*, du 23 juillet 1953 ; *Report on the Process of Calico Printing*, du 26 novembre 1953 ; *Report on the Supply of Buildings in the Greater London Area*, du 18 juin 1954 ; *Report on the Supply and Export of certain Semi-Manufactures of Copper and Copper-Based Alloys*, du 21 janvier 1955 ; *Collective Discrimination : A Report on Exclusive Dealing, Collective Boycotts, Aggregated Rebates and other Discriminatory Trade Practices*, du 13 mai 1955 ; *Report on the Supply and Export of Pneumatic Tyres*, du 24 juin 1955 ; *Report on the Supply of Sand and Gravel in Central Scotland*, du 3 novembre 1955 ; *Report on the Supply of Hard Fibre Cordage*, du 1er décembre 1955 ; *Report on the Supply of Linoleum*, du 13 janvier 1956 ; *Report on the Supply of certain Rubber Footwear*, du 4 mai 1956 ; *Report on the Supply of certain Industrial and Medical Gases*, du 21 juin 1956 ; *Report on the Supply and Exports of Electrical and Allied Machinery and Plant*, du 12 juillet 1956 ; *Report on the Supply of Electronic Valves and Cathode Ray Tubes*, du 7 septembre 1956 ; *Report on the Supply of Tea*, du 20 septembre 1956 ; *Report on the Supply of Standard Metal Windows and Doors*, du 27 septembre 1956.

[7] *Cf. S. 9 MRPA, 1948.*

économiques les plus divers et constituent, tant par l'objectivité de leur analyse que par l'information de première main sur laquelle ils reposent, des documents essentiels pour la connaissance aussi bien des pratiques restrictives que de l'économie britannique en général.

Il est évidemment impossible de passer en revue ces vingt et un volumes qui comptent en général (avec les annexes) de cent à deux cents pages. Nous relèverons simplement que, dans tous les cas, la Commission a constaté l'existence des conditions auxquelles s'applique la loi de 1948 et que, dans tous les cas sauf deux (à savoir l'insuline et le thé), elle est arrivée à la conclusion que les pratiques restrictives ou les situations de quasi-monopole en cause lésaient ou étaient propres à léser, à certains égards tout au moins, l'intérêt public.

Ces rapports n'ont toutefois aucune force obligatoire et il incombe au Ministère du Commerce de prendre ou de faire prendre, sur leur vu, toutes mesures nécessaires. A cette fin, la loi de 1948 accorde à neuf Ministères [1] des pouvoirs étendus, dont l'exercice est subordonné à la constatation, par la *Monopolies Commission* ou — contre l'avis de celle-ci — par la Chambre des Communes elle-même, d'une menace pour l'intérêt public : le Ministère compétent peut alors, sans être lié par les recommandations ou suggestions formulées par la Commission, édicter une ordonnance (dont le projet doit être approuvé par le Parlement) interdisant certaines pratiques restrictives [2]. Il sied de noter que le législateur, averti par les difficultés qu'a suscitées à cet égard la pratique américaine [3], a précisé que de telles ordonnances n'ont d'effets extra-territoriaux que pour autant qu'elles concernent un sujet britannique ou une personne exploitant une entreprise dans le Royaume-Uni [4]. Les contraventions à de telles ordonnances n'entraînent aucune sanction pénale [5] ; elles ouvrent, en revanche, une action civile à toute personne lésée, de même qu'une action publique par laquelle l'Etat sollicite une *injunction*, c'est-à-dire un commandement judiciaire de se conformer à l'ordonnance en cause [6], commandement dont la violation déclencherait les sévères sanctions pénales réprimant le *contempt of court*.

Cette procédure d'exécution n'a presque pas été appliquée. La loi de 1948 en prévoit en effet une autre, qui consiste à inviter les intéressés à se conformer aux recommandations de la *Monopolies Commission* [7]. Cette solution, qui fait appel au sens britannique du *fair play*, semble avoir donné d'heureux résultats, puisque aussi bien de nombreuses pratiques restrictives ont été abandonnées ou amendées ensuite de discussions avec le Ministère compétent [8]. Seul le

[1] *Cf. S. 20 (1) MRPA, 1948.*

[2] *Cf. S. 10 MRPA, 1948.*

[3] *Cf.*, par exemple, les deux importants arrêts rendus en la cause *British Nylon Spinners Ltd.* v. *Imperial Chemical Industries, Ltd., Chancery Division*, 1953, pp. 19 ss. et *Weekly Law Reports*, 1954, vol. 3, pp. 505 ss., qui illustrent bien ces difficultés ; *cp.* F. PETITPIERRE : *L'application du droit antitrust des Etats-Unis à leur commerce extérieur*, Neuchâtel et Paris, 1956, pp. 54 ss., surtout 69-89.

[4] *Cf. S. 10 (4) MRPA, 1948.*

[5] *Cf. S. 11 (1) MRPA, 1948.*

[6] *Cf. S. 11 (2) MRPA, 1948.*

[7] *Cf. S. 12 (1) MRPA, 1948.*

[8] *Cf.*, à cet égard, le passage de chaque rapport annuel du *Board of Trade* relatif aux « mesures prises à la suite de la publication des rapports » de la Commission.

premier rapport de la Commission, relatif aux produits dentaires, a donné lieu à une ordonnance du Ministre de la Santé [1], qui interdit certaines des pratiques restrictives en vigueur dans cette branche (notamment les clauses d'exclusivité et les boycotts collectifs les sanctionnant). Il convient d'ailleurs de relever, d'une part, que le Gouvernement n'a, en général, pas accepté *toutes* les recommandations de la Commission et que, d'autre part, la réalité des réformes que des entreprises ou (surtout) des associations d'entreprises se sont engagées à effectuer peut faire l'objet de nouvelles investigations de la Commission, à la requête du Ministère du Commerce [2]. Des moyens indirects de pression ont parfois aussi été utilisés : ainsi, à propos des ententes touchant les soumissions de construction dans la zone du « Grand Londres », le Gouvernement décida de ne plus accepter comme soumissionnaires les entrepreneurs qui persévéreraient dans certaines pratiques restrictives [3].

On ne saurait, sans une connaissance directe et détaillée de l'économie britannique, se faire une idée précise de la valeur du travail accompli sous l'empire de la loi de 1948. On peut, toutefois, se risquer à affirmer que la *Monopolies Commission* non seulement a fait une œuvre d'un haut intérêt scientifique, mais encore a contribué à créer des conditions propres au rétablissement d'une concurrence moins imparfaite, si l'on en juge sur le nombre des accords cartellaires qui ont été affectés par son action. La violence même des critiques dirigées contre elle par les milieux intéressés en fournit la preuve.

Néanmoins, les limites de son efficacité doivent être reconnues : outre que des intérêts politiques ont empêché parfois que plein effet soit donné à ses recommandations, son mode de procéder, par secteurs étroitement délimités, ne laisse pas d'impliquer, du point de vue de l'économie nationale, une lenteur considérable [4] et, conséquemment, des inégalités de traitement d'autant plus marquées [5]. C'est pour pallier ces inconvénients que le Gouvernement l'a chargée, le 17 décembre 1952, de lui présenter un rapport général sur les pratiques discriminatoires collectives [6]. Deux ans et demi de travail intensif par un groupe de dix membres [7] aboutirent à un rapport du 13 mai 1955, adopté par sept voix contre trois, qui eut un retentissement considérable et représente indubitablement le produit scientifique le plus important de l'action antitrust britannique.

Sans même tenter de le résumer, nous indiquerons simplement que la majorité de la Commission est arrivée à la conclusion que toutes les pratiques restrictives en question menacent, à des degrés divers, l'intérêt public, bien que

[1] *The Monopolies and Restrictive Practices (Dental Goods) Order, 1951 (Statutory Instruments* [*S.I.*], *1951, n° 1200).*

[2] *Cf. S. 12 (1) MRPA, 1948.*

[3] *Cf. Annual Report*, 1954, p. 5, ch. 23.

[4] Alors même que chaque rapport était préparé dans le délai acceptable d'un peu plus de deux ans (en moyenne).

[5] C'est ainsi que deux des auteurs du rapport sur les produits dentaires refusèrent de souscrire à l'interdiction de certaines des pratiques restrictives en vigueur dans cette branche, pour la raison que des pratiques identiques subsisteraient dans d'autres secteurs ; *cf. Report on the Supply of Dental Goods*, p. 76, § 234.

[6] *Cf. Annual Report*, 1952, pp. 14-15.

[7] Selon la *S. 2 MRPA, 1953*, aujourd'hui abrogée par la *S. 28 (4) RTPA, 1956.*

certaines d'entre elles puissent, dans des circonstances spéciales, servir cet intérêt [1]. A l'appui de cette opinion, elle avance principalement la rigidité que ces pratiques introduisent dans l'économie et les obstacles qu'elles mettent à l'amélioration de la productivité en diminuant ou en supprimant la concurrence [2].

S'agissant de l'application de ces conclusions, la majorité de la Commission reconnaît qu'une nouvelle législation est nécessaire. Elle rejette la solution de l'enregistrement des accords cartellaires assorti d'une procédure permettant d'interdire, de cas en cas, les pratiques jugées nocives : à son avis, un tel examen ne saurait s'imposer que dans des cas exceptionnels. Elle recommande dès lors l'adoption de la méthode consistant à interdire de façon générale toutes catégories d'accords présumés contraires à l'intérêt public, en permettant toutefois aux intéressés de renverser cette présomption par la preuve de certaines circonstances déterminées. Toute inégalité de traitement serait, en principe, éliminée, et la procédure sensiblement accélérée [3].

L'opinion dissidente de la minorité de la Commission [4] participe de l'optimisme leibnizien qui inspire une bonne partie de la doctrine suisse en la matière [5] : partant de l'idée que les pratiques restrictives en cause ne sont pas, en général, contraires à l'intérêt public, elle admet qu'on pourrait, le cas échéant, recourir à la solution, rejetée par la majorité, de l'enregistrement accompagné d'un examen « individuel » [6].

Ce rapport a soulevé une vive émotion dans les milieux d'affaires, qui se sont élevés contre l'idée que les pratiques incriminées devraient en principe disparaître. Avec une insistance dans laquelle on a pu voir, à juste titre, un tribut involontaire à l'efficacité de la *Monopolies Commission* [7], ils ont réclamé que, de toute manière, ces questions soient soumises à une instance judiciaire, et non pas administrative. L'Opposition, de son côté, a soutenu fermement le point de vue de la majorité de la Commission. Ainsi pris entre deux feux, le Gouvernement adopta une solution de compromis, qui fit l'objet de la loi du 2 août 1956.

### *II. La loi sur les pratiques commerciales restrictives de 1956*

Cette loi, adoptée après de longs débats parlementaires [8], souvent passionnés, a trois objectifs principaux : elle réglemente tout d'abord les accords commerciaux restreignant la concurrence *(restrictive trading agreements)* ; une deuxième partie traite ensuite des prix de seconde main, tandis qu'une troisième partie apporte les modifications nécessaires à la législation de 1948/1953.

---

[1] *Cf. Collective Discrimination*, § 233.

[2] *Cf. ibidem*, §§ 234-239.

[3] *Cf. ibidem*, §§ 240-253.

[4] Composée de deux juristes et d'un homme d'affaires (*cf. The Times* du 3 juillet 1955, p. 8, col. 2).

[5] *Cf.* Junod, *op. cit.*, p. 999.

[6] *Cf. Collective Discrimination*, §§ 255-269.

[7] *Cf.*, dans ce sens, *Parliamentary Debates*, *House of Commons*, vol. 549 [*549 H.C. Deb.*], col. 1981, 2031-2032, 2046.

[8] Septante-six heures et demie à la Chambre des Communes et dix-neuf heures et demie à la Chambre des Lords.

La première partie, sur laquelle se sont cristallisées les controverses les plus vives, a consacré, en dépit d'une résistance opiniâtre de l'Opposition, un système d'enregistrement et d'examen judiciaire des pratiques restrictives qui s'inspire à la fois de la solution préconisée par la minorité de la *Monopolies Commission* et de certaines des critiques formulées à son encontre par le rapport de la majorité.

Aux termes de la nouvelle loi, le Ministre du Commerce peut, par ordonnance approuvée par chacune des deux Chambres, soumettre à l'enregistrement tout accord passé entre deux ou plusieurs personnes exploitant une industrie ou un commerce dans le Royaume-Uni, lorsque cet accord contient des restrictions, acceptées par deux parties au moins, et affectant soit les prix, les termes ou les conditions auxquels les biens en cause sont fournis, offerts, acquis ou produits, soit la quantité ou le genre desdits biens, soit le processus de production qui doit leur être appliqué, soit enfin les personnes ou classes de personnes ou encore les régions intéressées à ces transactions [1].

La loi précise que le terme *agreement* vise non seulement les conventions juridiquement obligatoires, mais aussi tous autres *arrangements*, notamment les *gentlemen's agreements*, voire le simple fait de la coordination consciente du comportement de plusieurs entreprises *(conscious parallelism)* [2]. Quant au mot « restriction », il comprend toute obligation négative, expresse ou tacite, de même que le fait de refuser certains avantages ou d'imposer des sanctions réprimant la violation de telles obligations ; il vise en outre les rabais de quantité et les taxes compensatoires, et s'applique également aux accords passés et aux restrictions acceptées par des associations commerciales, ainsi qu'aux recommandations spécifiques (expresses ou tacites) qu'elles peuvent adresser à leurs membres quant à l'attitude qu'ils doivent adopter dans l'un ou l'autre des domaines susmentionnés [3]. Il est enfin indiqué que les sociétés constituant une holding (au sens de la *S. 154 Companies Act, 1948*), de même que des associés, sont réputées former une seule personne, si bien que leurs accords ne sont pas soumis à la loi [4], mais continuent à relever, le cas échéant, de la compétence de la *Monopolies Commission* [5].

D'autres dispositions encore exemptent de l'enregistrement certaines catégories de pratiques restrictives, au nombre desquelles il faut relever toutes celles qui sont autorisées par une loi [6], celles qui intéressent l'emploi des travailleurs, les salaires et les conditions de travail [7], celles qui portent sur des biens couverts par des brevets ou des modèles déposés [8], celles qui ont trait à des normes de dimensions, de type ou de qualité approuvées par la *British Standards Institution* [9], de même que les accords bilatéraux d'exclusivité [10] et

[1] *Cf. S. 6 (1) RTPA, 1956.*
[2] *Cp. 551 H.C. Deb. 2093, 2097.*
[3] *Cf. S. 6 (2-7) RTPA, 1956 ; cp. 551 H.C. Deb. 2077-2087.*
[4] *Cf. S. 8 (9) RTPA, 1956.*
[5] *Cf. 552 H.C. Deb. 2102* et *2108.*
[6] *Cf. S. 8 (1) RTPA, 1956.*
[7] *Cf. S. 7 (4) RTPA, 1956.*
[8] *Cf. S. 8 (4) RTPA, 1956.*
[9] *Cf. S. 7 (3) RTPA, 1956.*
[10] *Cf. S. 8 (3) RTPA, 1956.*

ceux relatifs à l'échange d'informations techniques [1]. Enfin, les ententes concernant le commerce d'exportation sont soumises à un régime spécial, que nous préciserons ultérieurement [2].

Le champ d'application ainsi esquissé n'a pas donné lieu à d'âpres discussions, sauf pour ce qui est de l'exception en faveur des brevets, que l'Opposition a combattue en alléguant que le système des licences obligatoires prévu par le droit commun ne fournit qu'une protection illusoire [3]. Le régime des sociétés holding a également été critiqué, en ce sens que plusieurs députés ont exprimé la crainte qu'il n'encourage une concentration accrue, en incitant les cartels bien organisés à se transformer en trusts pour échapper à la loi [4]. Le Gouvernement ne s'est guère inquiété de ce danger, qui n'est pas immédiat dans l'état actuel de l'économie anglaise.

La première « tranche » d'accords soumis à l'enregistrement a été définie très largement par une ordonnance du 2 août 1956 qui, sous réserve des exceptions ménagées par la loi, vise toutes les ententes de prix, de conditions et d'exclusivité [5]. A l'expiration du délai de trois mois fixé par cette ordonnance, soit le 28 février 1957, un millier environ d'accords [6] ont été déclarés au nouvel organisme créé à cette fin, le *Registrar of Restrictive Trading Agreements* [7]. Ce magistrat, de rang quasi ministériel, est nommé par la Reine sur proposition du Premier Ministre et jouit de ce fait d'une grande indépendance, bien qu'il soit, en théorie, révocable à merci [8]. Il est chargé notamment de tenir le Registre des accords commerciaux restreignant la concurrence, dans lequel figureront les noms des parties et la teneur de toutes leurs stipulations, y compris celles qui ne créent pas des restrictions visées par la loi [9]. Il est toutefois prévu que, s'agissant de restrictions durables, les modifications relatives à « des détails tels que... les prix ou conditions » n'ont pas à être déclarées, et que le Préposé au Registre peut renoncer, dès l'origine, à transcrire de tels « détails » et même, dans ce cas, les noms des parties [10].

Le Registre est tenu à Londres *(Chancery House)* [11]. Il est ouvert au public [12], à l'exception de sa « section spéciale », qui contient des indications dont la

[1] *Cf. S. 8 (5) RTPA, 1956.*

[2] *Cf. infra*, p. 255.

[3] *Cf. 552 H.C. Deb. 215-228.*

[4] *Cf. 551 H.C. Deb. 2099-2112.*

[5] *Cf. The Registration of Restrictive Trading Agreements Order, 1956 (S.I. 1956, n° 1869).*

[6] *Cf. The Times* du 6 mars 1957, p. 5, col. 6.

[7] *Cf. S. 1 RTPA, 1956.*

[8] Les efforts de l'Opposition pour donner à cet office un caractère plus politique et le soumettre à un contrôle parlementaire moins restreint (par exemple, en faisant nommer son titulaire par le Ministre du Commerce et en le subordonnant à ce Ministère) sont demeurés vains ; *cf. 551 H.C. Deb. 227-228, 232-235, 238-246, 249-252, 253-256, 258-262, 266-269, 285-314.*

Le premier *Registrar* a été nommé en la personne de M. R. L. Sich, avocat de formation, mais fonctionnaire de l'administration centrale depuis 1932, qualifications propres à apaiser tant l'aile droite du Parti conservateur que l'Opposition travailliste ; *cf. 551 H.C. Deb. 279-285.*

[9] *Cf. S. 10 RTPA, 1956* et *The Registration of Restrictive Trading Agreements Regulations, 1956* [*RRTAR*] *(S.I. 1956, n° 1654).*

[10] *Cf. S. 19 (1) (b) RTPA, 1956* et *regs. 3* et *6 (3) RRTAR.*

[11] *Cf. reg. 8 RRTAR.*

[12] *Cf. reg. 7 RRTAR* et *The Registration of Restrictive Trading Agreements (Fees) Regulations, 1956 (S.I. 1956, n° 1655).*

publication serait contraire à l'intérêt public, ou des données touchant des secrets de fabrication ou d'autres questions analogues dont la révélation léserait notablement les intérêts économiques légitimes des parties. Il appartient au Ministre du Commerce — agissant en fait sur proposition du Préposé [1] — de déterminer quelles stipulations doivent être enregistrées dans la section spéciale [2].

La question de savoir si une entente est soumise à l'enregistrement peut être déférée à la *High Court* [3], c'est-à-dire aux tribunaux ordinaires. Par ailleurs, si une entente n'est pas dûment déclarée au Préposé, celui-ci peut sommer les parties (présumées) de l'annoncer et, en cas de refus, demander à la *High Court* d'entendre les intéressés sous serment et d'exiger la production des documents désignés par lui [4] ; ce refus permet en outre au juge saisi de l'affaire d'autoriser le Préposé à considérer comme régulièrement fournis tous documents et indications relatifs à l'entente incriminée qui se trouvent en sa possession ; le juge peut aussi ordonner derechef la production de pièces, ce qui a pour effet d'exposer le contrevenant aux peines draconiennes qui répriment le *contempt of court* et d'habiliter la *High Court* à prohiber sans examen, comme contraire à l'intérêt public, l'entente litigieuse [5].

L'enregistrement n'est toutefois que la première phase de la procédure instituée par la loi de 1956 qui, pour tenir compte de l'avis de la *Monopolies Commission*, l'a complété par un système d'examen judiciaire. C'est sur ce point que les controverses les plus fondamentales ont porté. L'Opposition, reprenant les vues de la majorité de la Commission, réclamait l'interdiction *a priori* des pratiques restrictives (sous réserve de certaines exceptions) et rejetait par avance tout recours à une procédure judiciaire [6]. A l'autre extrême, une minorité conservatrice, composée surtout d'hommes d'affaires ayant intérêt à ce que la nouvelle réglementation soit aussi inefficace que possible, et de juristes obnubilés par le principe selon lequel nul n'est présumé coupable, principe qui domine le droit pénal anglais, mais qui n'a que faire ici, exigeait qu'on s'en tienne au rapport de la minorité de la Commission [7].

Ce conflit conduisit le Gouvernement au compromis suivant : il résolut, d'une part, de ne pas édicter de prohibition générale, mais de soumettre chaque pratique restrictive à un examen individuel et judiciaire ; d'autre part, de faire peser sur toute entente ainsi examinée une présomption de nullité pour cause de contrariété à l'intérêt public, en permettant toutefois aux parties de renverser cette présomption en rapportant la preuve de certaines circonstances limitativement déterminées, limitation qui devait, dans son esprit, dépolitiser la tâche des juges en traçant les frontières dans lesquelles leur appréciation de l'intérêt public serait confinée [8].

---

[1] *Cf. 552 H.C. Deb. 336-337.*

[2] *Cf. S. 11 (3) RTPA, 1956* et *Reg. 6 (2) RRTAR.*

[3] *Cf. S. 13 RTPA, 1956.*

[4] *Cf. S. 14* et *15 RTPA, 1956.* Des sanctions pénales sont en outre prévues ; *cf. S. 16 RTPA, 1956.*

[5] *Cf. S. 18 RTPA, 1956.* La décision de la *High Court* prohibant l'entente peut toutefois être revue par la *Restrictive Practices Court* à l'expiration d'un délai d'au moins deux ans.

[6] *Cf. 549 H.C. Deb. 1955-1963, 1969-1970, 1975-1978, 2012-2015, 2038-2046.*

[7] *Cf. 552 H.C. Deb. 733. Cp. The Times* du 16 novembre 1955, p. 5, col. 4 et 5.

[8] *Cf. 549 H.C. Deb. 1941-1946 ; 551 H.C. Deb. 413-419.*

Tel est le principe consacré par la loi de 1956. L'enregistrement en soi n'a pas d'effets juridiques immédiats, mais il engendre pour le Préposé le devoir de soumettre à l'examen de la *Restrictive Practices Court* toutes les ententes enregistrées. Ce devoir n'est pas formulé très clairement par la loi [1] et le Gouvernement n'a pas montré beaucoup d'empressement à l'admettre, car il va sans dire qu'eu égard au nombre des accords à examiner, cet apurement judiciaire du Registre s'apparente sinon au supplice de Sisyphe, du moins au nettoyage des écuries d'Augias ! Aussi bien a-t-il fallu reconnaître qu'il durerait plusieurs années, d'où les inconvénients signalés par la majorité de la Commission [2]. Comme d'importantes questions de priorité ne manqueront pas de se poser de ce fait, la loi dispose que le Ministre du Commerce peut donner au Préposé des instructions quant à l'ordre dans lequel il doit soumettre à la Cour les ententes enregistrées [3], disposition qui permettra au Ministre d'ordonner l'ouverture d'une procédure relativement à un accord déterminé [4].

La *Restrictive Practices Court* elle-même a polarisé de sérieuses divergences d'opinions entre le Gouvernement et l'Opposition. Celle-ci faisait valoir que l'appréciation, sous l'angle de l'intérêt public, des conséquences économiques et sociales des cartels — appréciation à laquelle le litige se ramènerait inéluctablement — relève manifestement des compétences gouvernementales et appelle dès lors une solution administrative, et non pas judiciaire, d'autant plus que le juge ordinaire ne possède pas les connaissances économiques requises. Elle suggérait que, dans ces conditions, on ne pouvait mieux faire que de confier cette délicate mission à la *Monopolies Commission*, sous le contrôle et la responsabilité du Ministre du Commerce.[5] Le Gouvernement, soutenu ici par son aile droite, rejeta cette suggestion, en observant qu'elle ne contribuerait point à dépolitiser l'application du droit antitrust et qu'elle ne donnerait pas aux intéressés la certitude de bénéficier du traitement égal et impartial qu'ils peuvent attendre des instances judiciaires [6]. Il jugea cependant préférable de créer un tribunal spécialisé, composé de cinq juges de carrière et de dix juges laïques au plus, choisis pour leurs connaissances ou leur expérience dans le domaine de l'industrie, du commerce ou des affaires publiques [7]. La *Restrictive Practices Court*, dont le rang est égal à celui de la *High Court*, siège soit en *plenum*, soit — normalement — en chambres comprenant un juge de carrière et deux juges laïques [8]. Elle prend ses décisions à la majorité, sauf sur les questions de droit, où l'opinion du ou des juges de carrière l'emporte [9]. Un appel (à la *Court of Appeal*, puis à la Chambre des Lords) n'est possible que sur des points de droit [10].

[1] Il découle de la *S. 1 (2) RTPA, 1956 ; cp. 551 H.C. Deb. 241.*

[2] *Cf. supra*, p. *248* ; *cp. 551 H.C. Deb. 298-302, 305-307.*

[3] *Cf. S. 1 (2) RTPA, 1956.*

[4] *Cf. 551 H.C. Deb. 241, 270, 297-298.*

[5] *Cf. 549 H.C. Deb. 1963, 2014, 2026, 2030-2031 ; 551 H.C. Deb. 234, 248-249, 397-410, 419-423, 434-438, 442-443, 448-449, 452-464.*

[6] *Cf. 549 H.C. Deb. 1945, 2053-2054 ; 551 H.C. Deb. 429, 432, 446-447, 464-465, 483.*

[7] *Cf. S. 2-4 RTPA, 1956.* Les juges laïques ne pourront pas conserver dans le commerce ou l'industrie des intérêts propres à compromettre leur indépendance et ils seront en principe occupés à plein temps par leurs fonctions ; *cf. 551 H.C. Deb. 449, 504-505.*

[8] *Cf. §§ 3-4 Schedule to RTPA, 1956.*

[9] *Cf. § 5 ibidem.*

[10] *Cf. § 7 ibidem.*

Lorsque la Cour a été saisie d'une entente, elle *doit*, en vertu de la présomption susmentionnée, la déclarer contraire à l'intérêt public et en constater la nullité [1], à moins que les membres du cartel ne parviennent à rapporter les preuves libératoires exceptionnelles prévues par la loi [2]. Pour ce faire, ils doivent tout d'abord établir l'une ou l'autre des sept circonstances suivantes :

*a)* la pratique restrictive considérée est « raisonnablement nécessaire », compte tenu de la nature des biens en cause, pour protéger le public des dommages que pourrait lui causer la consommation, l'installation ou l'usage de ces biens. Le législateur a songé ici aux choses qui, tels les produits pharmaceutiques ou les appareils électriques, présentent des dangers spéciaux qu'on ne saurait, temporairement du moins, prévenir par des dispositions légales [3] ;

*b)* la suppression de la pratique restrictive considérée priverait les acheteurs, consommateurs ou usagers d'autres avantages spécifiques et substantiels découlant directement ou indirectement de ladite pratique. Les débats parlementaires indiquent que le Gouvernement pensait notamment à certaines industries où la recherche, en l'absence d'un cartel, serait gravement entravée [4], et à certains commerces (telle la librairie) où une entente de prix pourrait apparaître indispensable pour assurer le maintien d'un assortiment très étendu à faible vitesse de rotation [5] ;

*c)* la pratique restrictive considérée est « raisonnablement nécessaire » pour contrecarrer l'action d'*une* tierce personne visant à limiter la concurrence dans la branche en cause. Cette disposition vise donc les cartels constitués par de petites ou moyennes entreprises pour répondre aux pratiques restrictives (mais à celles-là seules) d'un puissant concurrent [6] ;

*d)* la pratique restrictive considérée est « raisonnablement nécessaire » pour permettre aux parties de négocier des conditions équitables avec *une* tierce personne contrôlant une partie prépondérante du marché en question, soit du côté de l'offre, soit (le cas échéant, d'entente avec d'autres personnes) du côté de la demande. Selon les travaux préparatoires, cette clause pourra être invoquée à l'encontre de l'Etat, notamment sur les marchés où il possède une position de monopole ou d'oligopole [7] ;

*e)* compte tenu des circonstances présentes ou raisonnablement prévisibles, la suppression de la pratique restrictive considérée pourrait avoir un effet défavorable sérieux et persistant sur le niveau général de l'emploi dans une région où une partie substantielle de la branche en cause est localisée. Cette disposition a failli entraîner la Chambre des Communes dans le labyrinthe de l'analyse des cycles économiques, certains députés soutenant que les cartels aggravent et prolongent la dépression, d'autres qu'ils l'atténuent et l'abrègent [8]. Si ce débat n'a pas ouvert de nouvelles perspectives, il a permis tout au moins

[1] *Cf. S. 20 (3) RTPA, 1956.*
[2] *Cf. S. 21 (1) RTPA, 1956.*
[3] *Cf. 552 H.C. Deb. 603-621.*
[4] *Cf. 552 H.C. Deb. 651-652, 710.*
[5] *Cf. 552 H.C. Deb. 634-635, 643-645, 647, 652-655.*
[6] *Cf. 552 H.C. Deb. 661-667.*
[7] *Cf. 552 H.C. Deb. 668-670.*
[8] *Cf. 552 H.C. Deb. 673-674, 677, 679-689.*

au Gouvernement de préciser qu'il ne désirait point remplacer par des ententes la mobilité minimum indispensable de la main-d'œuvre [1].

*f)* compte tenu des circonstances présentes ou raisonnablement prévisibles, la suppression de la pratique restrictive considérée pourrait entraîner une réduction substantielle du commerce d'exportation, par rapport soit aux exportations totales du Royaume-Uni, soit au chiffre d'affaires total de la branche en cause. L'état de la balance commerciale britannique explique suffisamment qu'on ait jugé nécessaire de ménager les cartels qui en atténuent le déséquilibre, fût-ce aux dépens du marché intérieur [2].

*g)* la pratique restrictive considérée est « raisonnablement requise *(required)* » pour assurer le maintien d'une autre pratique restrictive que la Cour a déclarée compatible avec l'intérêt public pour un autre motif, clause subsidiaire qui semble viser principalement les pratiques dites d'exécution *(enforcement practices)* [3].

Le cartel qui a rapporté la preuve de l'une ou l'autre de ces sept circonstances justificatives n'est pas encore au bout de ses peines, puisqu'il lui incombe d'établir, d'autre part, que la pratique restrictive considérée n'apparaît pas « déraisonnable » *(unreasonable)* lorsque la ou les dites circonstances justificatives sont confrontées avec le préjudice qu'elle peut porter soit au public en général, soit aux tiers acheteurs, consommateurs, usagers ou concurrents (actuels ou potentiels). Cette seconde condition, qui est inspirée de la *common law*, a été violemment critiquée, par les milieux d'affaires, pour imposer aux membres d'un cartel une « preuve libératoire » trop difficile [4], et par l'Opposition, pour ménager, par son imprécision, une échappatoire propre à ruiner le système de la loi [5].

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites, la Cour peut, à la requête du Préposé, prendre toute ordonnance nécessaire pour empêcher, à peine de *contempt of court*, les parties à l'entente qui exercent leur activité dans le Royaume-Uni d'appliquer les pratiques ainsi condamnées ou d'en stipuler d'autres semblables [6].

La procédure de la *Restrictive Practices Court*, qui sera fixée par arrêté du *Lord Chancellor*, pourra lui permettre d'examiner plusieurs ententes connexes dans le cadre d'une seule action et de trancher selon une procédure sommaire les affaires qui lui paraissent semblables à des espèces déjà jugées [7]. Par ailleurs, la Cour peut, sur requête, modifier ses décisions au vu d'un changement effectif de circonstances pertinentes [8].

Les dispositions qui précèdent ont évidemment rendu nécessaire une réorganisation de la *Monopolies Commission*. Outre les changements déjà signalés, il faut noter que la troisième partie de la loi de 1956 a soustrait à la compétence de la Commission toutes les ententes soumises à l'enregistrement : seuls les

[1] *Cf. 552 H.C. Deb. 675-677.*
[2] *Cf. 552 H.C. Deb. 694-695.*
[3] *Cf. 552 H.C. Deb. 698-706.*
[4] *Cf. 552 H.C. Deb. 733.*
[5] *Cf. 552 H.C. Deb. 719-723, 728-732.*
[6] *Cf. S. 20 (3) RTPA, 1956.*
[7] *Cf. S. 23 (2) (b)* et *(c) RTPA, 1956.*
[8] *Cf. S. 22 RTPA, 1956.*

tribunaux peuvent désormais juger de leurs effets sur l'intérêt public [1], de telle sorte que la juridiction de la Commission est aujourd'hui pratiquement confinée au commerce d'exportation et aux « monopoles » qui sont le fait d'une seule personne ou d'un trust [2]. De même, le Gouvernement n'a plus le pouvoir de déclarer illicites ou de dissoudre de telles ententes en vertu de la loi de 1948 [3]. Bien plus, la *Restrictive Practices Court* pourra, dès le mois d'août 1960 et à la requête des intéressés, révoquer toutes ordonnances antérieurement édictées à cette fin (ainsi que tous engagements assumés en lieu et place), en déclarant que les pratiques ainsi prohibées ou abandonnées ne sont pas contraires à l'intérêt public [4].

Deux questions ont fait l'objet d'un traitement spécial. D'une part, les cartels d'exportation ont été soumis à une obligation d'enregistrement auprès du Ministère du Commerce, qui jouit, à cet égard, de pouvoirs semblables à ceux du Préposé. Pour le surplus, la loi de 1948 demeure applicable, sous cette réserve que les rapports de la Commission n'auront plus à être publiés lorsqu'ils ont trait uniquement à l'exportation et concluent que les pratiques restrictives considérées ne sont pas contraires à l'intérêt public [5]. C'est là une concession, probablement légitime en l'état des rapports internationaux, au souci de ne pas renforcer la concurrence au seul profit des clients ou des concurrents étrangers [6].

D'autre part, la deuxième partie de la loi de 1956 a réservé une solution particulière au problème de l'imposition des prix de seconde main. Alors que la *common law* ne les sanctionnait qu'en vertu d'un rapport contractuel direct (par exemple, de fabricant à grossiste, ou de grossiste à détaillant), conformément au principe de la *privity of contract* [7], la nouvelle loi apporte une innovation révolutionnaire, en ce sens que désormais l'imposition individuelle de prix de seconde main *(individual enforcement of resale price maintenance)* peut être assurée par le vendeur, devant les tribunaux ordinaires et notamment par la voie d'une *injunction*, contre toute personne qui acquiert ultérieurement ses biens pour en faire le commerce et qui a *connaissance* du prix de vente imposé, donc même en l'absence de tout engagement de sa part [8].

En revanche, et conformément à la recommandation de la majorité de la *Monopolies Commission*, les pratiques restrictives tendant à l'imposition collective *(collective enforcement)* des prix de seconde main, notamment les boycotts collectifs, la discrimination et les peines « conventionnelles » infligées par des tribunaux privés, ont été prohibées purement et simplement, sans aucune réserve ni exception [9], au niveau des fabricants aussi bien que des commer-

[1] *Cf. S. 29 (1) RTPA, 1956.*
[2] *Cf. Annual Report*, 1956, p. 4, ch. 5 et *549 H.C. Deb. 1949 ; 552 H.C. Deb. 2243.*
[3] *Cf. S. 30 (1) RTPA, 1956.*
[4] *Cf. S. 30 (2-6) RTPA, 1956.*
[5] *Cf. S. 31 RTPA, 1956.*
[6] *Cf. 549 H.C. Deb. 1943 ; 552 H.C. Deb. 2295-2298.*
[7] *Cf. Dunlop Pneumatic Tyres Company, Ltd.* v. *Selfridge & Company, Ltd., Appeal Cases*, 1915, pp. 847 ss.
[8] *Cf. S. 25 RTPA, 1956.*
[9] Si ce n'est, ici encore, en faveur des *inter-connected bodies corporate (cf. S. 26 (2) RTPA, 1956)*, en dépit des protestations de l'Opposition *(cf. 552 H.C. Deb. 1027-1028).*

çants [1]. Cette interdiction, entrée en vigueur le 2 novembre 1956, n'est pas assortie de sanctions pénales [2], mais son respect est assuré au moyen d'*injunctions* prononcées à la requête de l'Etat, ou d'autres actions civiles (notamment de particuliers lésés) [3]. Elle a provoqué une réaction assez vive de la part de certaines industries où la *collective resale price maintenance* jouait un rôle important (produits pharmaceutiques, automobiles, etc.), mais le Gouvernement, soutenu par l'Opposition et par l'opinion publique, a résisté à ces pressions d'autant plus allégrement qu'il était conscient d'avoir très substantiellement renforcé la position des producteurs à l'égard de la fixation « individuelle » des prix de seconde main, à tel point qu'on peut craindre que, dans son ensemble, la deuxième partie de la loi de 1956 ne restreigne la concurrence bien plus qu'elle ne la stimule [4].

Il serait évidemment prématuré de porter un jugement sur le nouveau système du droit antitrust anglais. On peut dire néanmoins que la loi de 1956 constitue un effort probablement sincère pour concilier l'intérêt du public à une procédure efficace et rapide, et celui des milieux d'affaires à une réglementation qui leur permette de faire valoir tous leurs moyens en faveur des pratiques restrictives qu'ils désirent maintenir [5]. Le principe d'une réforme des lois de 1948/1953 ayant été arrêté, la solution retenue par le Gouvernement est assez satisfaisante : elle ménage une procédure judiciaire sans recourir aux tribunaux ordinaires, dont l'expérience révèle qu'ils ne sont pas adaptés à de telles fonctions ; elle tient compte (un peu trop largement) de toutes les circonstances qui peuvent parfois légitimer des pratiques restrictives, mais elle consacre néanmoins, par une présomption relative, la règle fondamentale de l'illicéité des cartels.

Le bon fonctionnement de ce système dépendra d'éléments encore imprévisibles, notamment de la façon dont le Préposé au Registre concevra sa tâche [6], de l'interprétation des conditions auxquelles est subordonné le renversement de la présomption d'illicéité des ententes, de l'aménagement et surtout de la célérité de la procédure devant la *Restrictive Practices Court*, de la délimitation des questions de fait et de droit en vue de la formation des décisions de la Cour [7] et de l'appel aux tribunaux ordinaires [8], de la mesure dans laquelle les producteurs feront usage des facilités que la loi leur offre pour imposer individuelle-

---

[1] *Cf. S. 24 RTPA, 1956.*

[2] *Cf. S. 24 (6) RTPA, 1956.*

[3] *Cf. S. 24 (7) RTPA, 1956.*

[4] *Cf. 549 H.C. Deb. 1988-1994.*

[5] *Cf. 549 H.C. Deb. 1954, 1960-1963, 2006-2008, 2034-2035 ; 551 H.C. Deb. 300, 429, 488-489.*

[6] *Cp. 549 H.C. Deb. 1997-1998 ; 551 H.C. Deb. 230-231, 235-236, 240-241*, d'une part ; *551 H.C. Deb. 228, 232, 248, 254-255, 266-267*, d'autre part.

[7] Puisque le ou les juges de carrière auront voix prépondérante sur toutes les questions de droit ; *cf. supra*, p. 252.

[8] Si les conditions auxquelles une pratique restrictive peut être déclarée licite devaient être considérées en tous points comme des questions de droit, il y aurait lieu de craindre que les critères très favorables aux ententes qui ont été élaborés par la *common law* ne viennent compromettre l'application de la nouvelle loi.

ment des prix de seconde main ou pour se réunir en sociétés holding, enfin et subsidiairement, de la rigueur des sanctions qui frapperont les contrevenants.

On peut cependant relever d'ores et déjà certaines lacunes d'autant plus regrettables qu'elles ne sont pas inhérentes à la solution choisie. D'une part, la nouvelle réglementation, comme celle de 1948/1953, ne s'occupe aucunement des pratiques restrictives des syndicats ouvriers, pratiques dont l'expansion, à peine combattue par les associations patronales, pourrait conduire rapidement à une impasse [1]. D'autre part, s'agissant, en dernière analyse, d'intensifier la concurrence, le législateur ne s'est pas suffisamment soucié de protéger les mécanismes automatiques qui devraient, dans l'esprit du libéralisme économique, assurer ce résultat ; il n'a prévu aucune mesure de soutien en faveur des *outsiders* et n'a rien fait pour permettre aux personnes lésées de défendre plus efficacement leurs intérêts [2]. Peut-être faut-il voir dans ce refus d'associer plus étroitement les concurrents au maintien de la concurrence la marque du progrès des idées dirigistes, dans le cadre desquelles la « libre entreprise » elle-même prend place comme l'une des techniques par où l'Etat cherche à infléchir la vie économique du pays.

---

[1] L'importance et la nocivité croissantes de ces pratiques restrictives en Grande-Bretagne ont été dénoncées publiquement, de diverses parts, à la suite de la grève qui paralysa pendant sept semaines, à la fin de l'année 1955, quelque 7500 ouvriers mécaniciens des usines Rolls Royce de Glasgow, parce que cette entreprise avait refusé de congédier un ouvrier polisseur exclu de son syndicat pour avoir travaillé à un rythme jugé excessif ; *cf. The Times* du 31 octobre 1955, p. 6, col. 1 ; du 1er novembre 1955, p. 6, col. 4 ; du 26 novembre 1955, p. 7, col. 3 ; du 16 décembre 1955, p. 6, col. 4.

[2] *Cp. 549 H.C. Deb. 2010-2011*, se référant à l'action en dommages-intérêts au triple prévue par le droit antitrust américain.